

**Zeitschrift:** Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen  
**Band:** 12/1926 (1926)

**Artikel:** Kanton Freiburg  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-29380>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 24.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## X. Kanton Freiburg.

### Universität.

#### Règlement concernant le Baccalauréat ès sciences commerciales pour les jeunes gens. (Du 12 décembre 1925.)

*Le conseil d'état du canton de Fribourg*

*vu :*

Les art. 69 et 70 de la loi du 18 juillet 1882 sur l'enseignement littéraire, industriel et supérieur ;

Les préavis du jury des examens et de la commission des études ;

Sur la proposition de la Direction de l'Instruction publique,

*arrête :*

Les dispositions suivantes sont adoptées et entreront en vigueur sous le titre de „Règlement concernant le baccalauréat ès sciences commerciales pour les jeunes gens“.

#### **Dispositions générales.**

Article premier. — L'examen pour l'obtention du diplôme de bachelier ès sciences commerciales est dirigé par un jury désigné, chaque année, par la Direction de l'Instruction publique.

Art. 2. — L'examen a lieu, ordinairement, à la clôture de l'année scolaire. Il est annoncé dans la *Feuille officielle* par les soins de la Direction de l'Instruction publique.

Une session extraordinaire peut être organisée en vertu d'une décision de la même Direction.

Art. 3. — Pour être admis à subir l'examen, le candidat doit déposer au bureau de la Direction de l'Instruction publique les pièces suivantes :

- a) Une demande d'admission à l'examen ;
- b) Son acte de naissance ou une pièce équivalente ;
- c) Un certificat constatant qu'il a fait, avec succès, au collège Saint-Michel de Fribourg ou ailleurs, au moins deux ans d'études secondaires générales et, ensuite, quatre ans d'études spécialement commerciales.

Ces pièces doivent être remises, avant la session, dans les délais fixés.

Art. 4. — En déposant sa demande, le candidat paye un droit d'inscription de fr. 30. Toutefois, le candidat qui sollicite une session extraordinaire doit verser le montant intégral de la dépense, dont le chiffre est fixé par la Direction de l'Instruction publique.

Art. 5. — Le programme des examens comprend les branches suivantes :

1. La langue maternelle (une des trois langues nationales de la Suisse) ;
2. Une deuxième langue nationale, ou l'anglais ou l'espagnol (correspondance) ;
3. La troisième langue nationale, ou l'anglais ou l'espagnol ;
4. Le bureau ;
5. L'algèbre et le calcul financier ;
6. Le calcul commercial ;
7. La comptabilité ;
8. L'économie politique et l'histoire du commerce ;
9. La géographie économique ;
10. Le droit commercial ;
11. L'étude des marchandises (notions générales de physique et de chimie).

Le candidat peut, en outre, demander à subir soit un examen de sténographie et de dactylographie, soit un examen dans une troisième langue étrangère ; dans ce cas, il devra exprimer ce désir dans sa demande d'admission.

Les notes de ces branches facultatives seront prises en considération pour l'établissement de la moyenne générale, mais ne pourront en aucun cas abaisser cette moyenne.

L'examen porte principalement sur le programme de la classe supérieure et l'on attache plus d'importance au degré de maturité intellectuelle qu'à l'étendue des connaissances.

Art. 6. — L'examen comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

Art. 7. — Chaque épreuve distincte, écrite ou orale, est appréciée par une des notes suivantes :

6 signifiant: très bien ;	2 signifiant: mal ;
5 signifiant: bien ;	1 signifiant: très mal ;
4 signifiant: suffisant ;	0 signifiant: nul.
3 signifiant: insuffisant ;	

Les notes de langue maternelle, de comptabilité et de calcul commercial sont multipliées par deux dans le calcul de la moyenne générale de l'examen.

Les notes pour chaque épreuve distincte peuvent être fractionnées en  $\frac{1}{4}$ .

### Epreuves écrites.

Art. 8. — Les sujets des compositions sont choisis et fixés par le jury.

Art. 9. — Les épreuves écrites comprennent :  
a) Une composition en langue maternelle ;

- b) Un sujet de correspondance commerciale, à traiter, sans dictionnaire, dans la deuxième langue nationale, ou anglaise ou espagnole ;
- c) Une version, sans dictionnaire, de la troisième langue nationale, ou de l'anglais ou de l'espagnol ;
- d) Une composition de mathématiques ;
- e) Une composition de calcul commercial ;
- f) Un exercice pratique de comptabilité ;
- g) Une composition sur un sujet général d'économie politique, d'histoire du commerce ou de géographie économique ;
- h) Un exercice de bureau (correspondance, calcul et comptabilité).

Art. 10. — Il est accordé au candidat :

- a) 2 heures pour la composition en langue maternelle ;
- b) 1 heure pour la correspondance commerciale ;
- c) 1 heure pour la version ;
- d) 1 heure pour les mathématiques ;
- e) 1 heure pour le calcul commercial ;
- f) 2 heures pour l'exercice de comptabilité ;
- g) 2 heures pour la composition sur un sujet tiré indistinctement de l'économie politique, de l'histoire ou de la géographie économiques ;
- h) 2 heures pour l'exercice de bureau.

Art. 11. — Les candidats se servent, pour les travaux écrits, de feuilles portant le sceau du Rectorat du Collège Saint-Michel.

Art. 12. — Les candidats sont placés sous la surveillance constante d'un membre du jury, qui leur remet les sujets sans explications ni commentaires.

Art. 13. — Les candidats ne peuvent avoir aucune communication entre eux ni avec le dehors pendant la durée de chaque composition. Il leur est interdit d'apporter avec eux n'importe quel livre ou manuscrit, comme aussi de sortir de la salle d'examen avant d'avoir livré leur travail.

Art. 14. — Les candidats signent leur composition et la déposent eux-mêmes entre les mains de l'examineur-surveillant, qui la paraphe.

Art. 15. — Les compositions, corrigées chacune par deux membres du jury, sont appréciées par le jury tout entier.

Le jury donne une note à chacune des compositions.

Art. 16. — L'ajournement pour insuffisance de notes ne peut être prononcé qu'après les épreuves orales.

**Epreuves orales.**

Art. 17. — Les épreuves orales sont publiques.

Art. 18. — Elles portent sur les matières suivantes :

- a) Langue maternelle : notions de littérature ; éléments d'histoire littéraire ; style commercial ;
- b) Deuxième langue nationale, ou anglaise ou espagnole : explication d'un texte à livre ouvert ; conversation dans cette langue ;
- c) Troisième langue nationale ou anglaise ou espagnole : traduction d'un auteur ; questions sur la grammaire et les particularités de la langue ;
- d) Algèbre pure et appliquée ; calcul financier ;
- e) Calcul commercial : questions théoriques et pratiques ;
- f) Comptabilité : théorie et pratique ;
- g) Géographie économique : produits importants et ressources actuelles du monde ; principales voies et principaux moyens de relations ;
- h) Economie politique générale et économie nationale ; histoire générale du commerce ;
- i) Droit commercial ; notions générales de législation commerciale, usuelle et industrielle ;
- j) Sciences appliquées : notions générales de physique et de chimie ; étude des marchandises ; altérations et falsifications ; vérifications.

Art. 19. — Les questions sont posées, en présence du jury, par un examinateur spécialement désigné pour chaque branche.

**Octroi du diplôme. Ajournement.**

Art. 20. — Les notes ayant été fixées et, là où il y a lieu, combinées avec celles des épreuves écrites, le jury établit pour chaque branche la note moyenne. Pour les candidats ayant fait leurs études dans un établissement officiel du canton, cette note est combinée dans la proportion de 1 à 1 avec la note scolaire obtenue pour cette branche à la clôture de la dernière année où elle a été enseignée.

Le jury prend la moyenne générale des branches spécifiées à l'art. 5.

Art. 21. — Le diplôme de bachelier ès sciences commerciales est délivré par la Direction de l'Instruction publique, sur un rapport du président du jury, au candidat qui a obtenu au moins la note moyenne 4 pour l'ensemble de l'examen.

Cependant, ce diplôme est refusé au candidat qui a obtenu une note moyenne inférieure à 4 pour le groupe de branches com-

merciales suivantes : calcul commercial, comptabilité et bureau, — ou une note inférieure à 4 dans quatre autres branches, — ou encore la note 2 dans deux branches.

Art. 22. — Le candidat qui n'a pas obtenu les notes requises est ajourné. Il ne peut se présenter à une session subséquente avant un délai de 2 mois. Dans ce cas, il est dispensé des épreuves pour lesquelles il a obtenu la note 5 au minimum.

Art. 23. — Toute fraude constatée par le jury entraîne aussi l'ajournement. Lorsqu'il n'y a que des indices de fraude, le candidat est soumis, dans la même session, à une nouvelle épreuve partielle.

Art. 24. — Après trois échecs, le candidat n'est plus admis aux examens du baccalauréat.

Art. 25. — Le diplôme ne contient pas le détail des notes de l'examen.

Il est délivré :

- a) Un diplôme avec la mention *très bien*, lorsque la note moyenne atteint 5 ;
- b) Un diplôme avec la mention *bien*, lorsque cette moyenne atteint  $4\frac{1}{2}$  ;
- c) Un diplôme avec la mention *satisfaisant*, lorsque cette moyenne n'est pas inférieure à 4.

Le candidat ajourné qui subit une nouvelle épreuve partielle ne peut obtenir qu'un diplôme avec la mention „satisfaisant“.

Art. 26. — Le présent règlement abroge les règlements antérieurs et entre immédiatement en vigueur.

Il sera publié dans la *Feuille officielle*, imprimé en livrets et inséré au *Bulletin des lois*.

Donné en Conseil d'Etat, à Fribourg, le 12 décembre 1925.

*N.-B.* — Le programme, mis en harmonie avec celui du collège Saint-Michel, peut être consulté en manuscrit soit au bureau de la Direction de l'Instruction publique, soit au Secretariat de l'Ecole commerciale du collège, soit auprès du président du jury du baccalauréat.

## XI. Kanton Solothurn.

### 1. Fortbildungsschulen.

1. **Lehrplan für die landwirtschaftlichen Fortbildungsschulen des Kantons Solothurn.** (Als verbindliche Vorschrift für die landwirtschaftlichen Fortbildungsschulen auf 1. September 1925 eingeführt durch Regierungsratsbeschluß Nr. 3619 vom 1. September 1925.)<sup>1)</sup>

<sup>1)</sup> Text in einleitender Arbeit.